

Date de dépôt : 13 octobre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Patrick Lussi : Combien de sans-papiers dans le répertoire des contribuables ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 septembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

La problématique des sans-papiers revient continuellement dans les discussions, et on nous répète constamment « qu'ils paient des impôts ».

Ces personnes seraient entre 8 000 et 12 000 dans notre canton.

En principe, toute recette devrait être identifiable, et donc inventoriée. Comme les personnes en situation irrégulière n'ont pas de permis de séjour, on sait que certaines d'entre elles règlent avec leur salaire les assurances sociales (AVS, chômage, 2^e pilier...). Elles « pourraient » donc également figurer dans l'inventaire des sources de recettes.

Une opération de tri serait à même d'identifier les différentes catégories de contribuables, y compris celle concernant les clandestins.

Ma question est la suivante :

Le Département des finances peut-il vérifier si ces cas existent, et, le cas échéant, quantifier ces contribuables en situation irrégulière et expliquer de quelle manière l'exécutif entend appliquer la loi sur les étrangers ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat précise comprendre que les personnes visées par l'interpellation doivent s'entendre comme celles qui travaillent et paient des impôts dans le canton de Genève sans être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'un permis de travail.

En application de l'article 24, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale (LPFisc), l'administration fiscale cantonale (AFC) tient à jour le rôle des contribuables présumés astreints au paiement des impôts directs perçus par l'Etat de Genève. Ce rôle, qui n'est pas public (art. 24, al. 3, LPFisc), ne comporte pas de rubrique relative à la catégorie de personnes définies ci-dessus.

L'interpellation suggère qu'une simple opération de tri dans le rôle des contribuables permettrait d'appréhender le nombre de personnes entrant dans cette catégorie. Tel n'est pourtant pas le cas. Le seul tri sommaire que l'AFC pourrait opérer dans ce sens consisterait à extraire de la rubrique du rôle consacrée aux contribuables imposés à la source ceux des contribuables pour lesquels ne figure aucun numéro d'enregistrement auprès de l'office cantonal de la population (OCP). Le résultat d'un tel tri serait toutefois dépourvu de fiabilité. En effet, ce résultat inclurait, outre les personnes visées par l'interpellation, les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger et travaillant dans le canton qui ne se sont pas annoncés à l'OCP. Ce résultat n'inclurait en revanche pas les ressortissants étrangers dont l'autorisation de séjour ou le permis de travail seraient échus et qui auraient omis de les faire renouveler.

Enfin, le Conseil d'Etat souligne qu'il n'a cessé d'intensifier sa lutte contre le travail au noir depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) le 1^{er} janvier 2008 et qu'il entend persister dans cette voie.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP